

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Service Risques

Arrêté du 14 NOV. 2013

portant enregistrement d'une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur le territoire de la commune de DIEPPE (76200) par la société ABRAHAM DEPANNAGE (nom commercial : ABRAHAM PIECES AUTO)

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande présentée en date du 15 avril 2013 par la société ABRAHAM DEPANNAGE dont le siège social est situé rue Louis de Bures 76200 DIEPPE, pour l'enregistrement d'une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur la commune de DIEPPE ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment les arrêtés préfectoraux des 12 novembre 1997 autorisant l'exploitation d'une installation de démontage de VHU et du 23 avril 2013 portant agrément centre VHU pour un an (agrément PR 76 00028) ;
- Vu l'arrêté du 7 mai 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- Vu l'arrêté du 13 septembre 2013 prorogeant le délai d'instruction de 2 mois à compter du 15 septembre 2013 ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 3 juin 2013 et le 2 juillet 2013 ;
- Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 3 juin 2013 et le 2 juillet 2013 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2013 ;

Considérant :

que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

que la sensibilité du milieu ne justifie pas une procédure d'autorisation ;

que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

qu'aucune observation n'a été portée au registre lors de la consultation du public ;

qu'aucune observation n'a été formulée par les conseils municipaux consultés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} – Bénéficiaire et portée

Les installations d'entreposage, dépollution et démontage de VHU de la société ABRAHAM DEPANNAGE (non commercial : ABRAHAM PIECES AUTO), dont le siège social est situé rue Louis de Bures 76200 DIEPPE sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de DIEPPE, rue Louis de Bures. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 – Nature et localisation des installations

Les installations classées exploitées sur le site susvisé sont les suivantes.

Nouvelle Rubrique	Désignation des activités	Capacités pour lesquelles la demande est sollicitée	Régime
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²	Surface du site : 12 800 m ² Volume maximum d'activité : 1500 VHU/an Surfaces occupées par l'activité classée : 11 700 m ²	E
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ² .	4 à 5 bennes de ferrailles et pièces métalliques susceptibles de provenir d'autres opérateurs économiques Surface occupée 70 m ²	NC
2663.2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Le volume étant inférieur à 1000 m ³	Les pneus en bon état sont démontés, entreposés avant d'être revendus : Quantité entreposée de pneus d'occasion : 50 pneus VL sur 20 m ² Pneus neufs sur racks dans le magasin : environ 100. Espace ou volume occupé par les pneus neufs et d'occasion destinés à la vente : environ 50 m ³	NC
1432.2	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables. Capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1 cuve aérienne 1500 litres de gasoil sur rétention	NC
1412.2	Stockage en réservoir manufacturés de gaz inflammables liquéfiés la quantité totale présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t	1 bouteille de propane de 35 kg	NC
1220	Emploi et stockage de l'oxygène la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t	1 bouteille d'oxygène de 66 kg	NC
2920.2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 50 kW	1 compresseur d'air mobile de 4 kW	NC
2925	Atelier de charges d'accumulateurs, la puissance maximale étant inférieure ou égale à 50 kW	Chargeur de batteries d'une puissance de 2,4 kW	NC

Régime :

E : enregistrement / NC : Non Classé

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
DIEPPE	Section AT parcelles n° 312, 94 ET 93 (en partie)

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Article 4 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

Article 5 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté du 12 novembre 1997 restent applicables pour la partie Ouest de la parcelle AT 93 tant que l'instruction de la cessation d'activité de cette zone ne sera pas terminée.

Concernant les parcelles AT 94 et 93 Est, les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1997 ne sont plus applicables et sont remplacées par celles du présent arrêté et notamment celles visées à l'article 6.

Article 6 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

S'appliquent aux installations visées à l'article 2 du présent arrêté les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de Véhicules Hors d'Usage ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 - Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

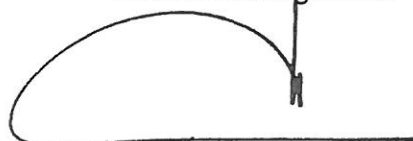
Article 8 - Modalités d'exécution

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie (DREAL), les inspecteurs des installations classées, le maire de DIEPPE, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le 14 NOV. 2013

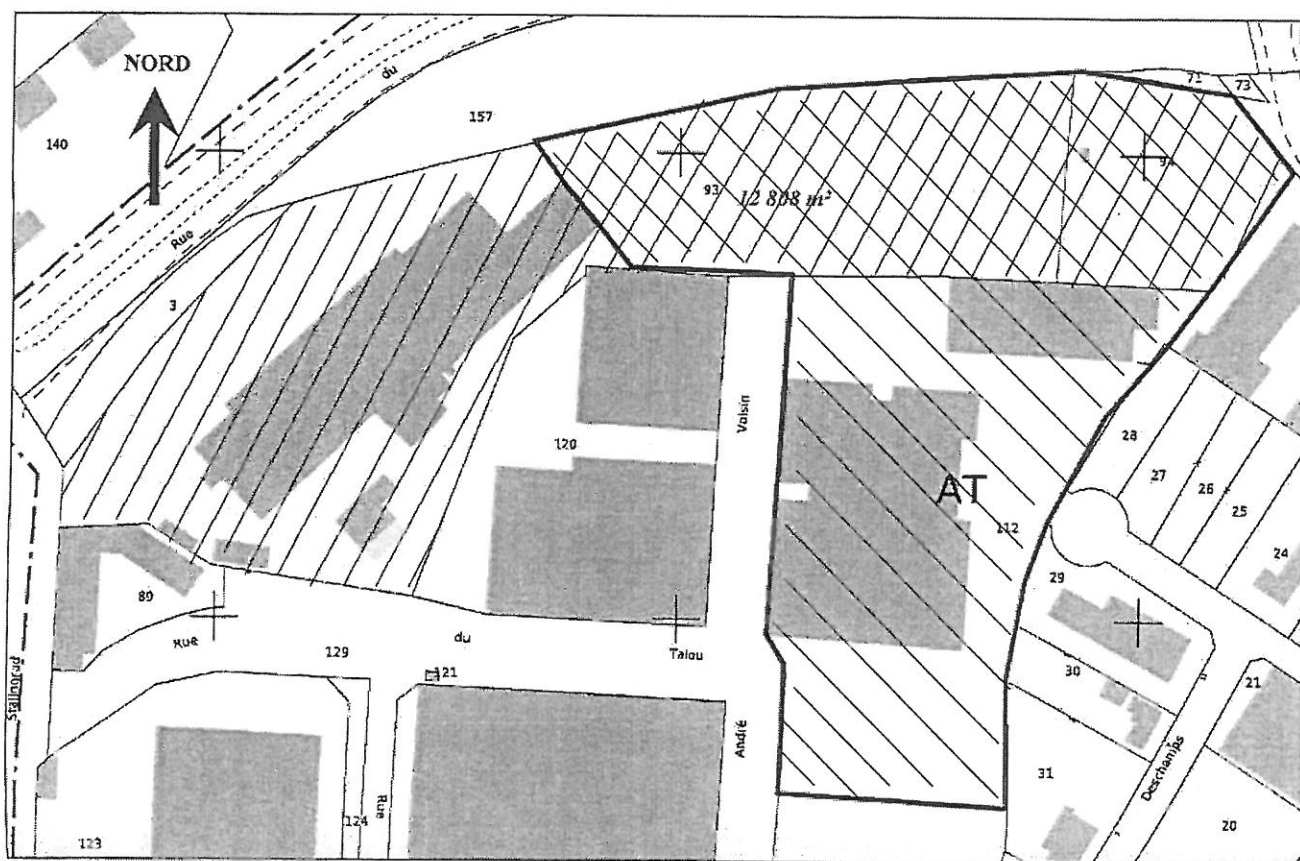
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Eric MAIRE

Annexe à l'arrêté préfectoral portant enregistrement d'une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur le territoire de la commune de DIEPPE (76200) par la société ABRAHAM DEPANNAGE (nom commercial : ABRAHAM PIECES AUTO)

Périmètre du site enregistré :



/// Ancien périmètre

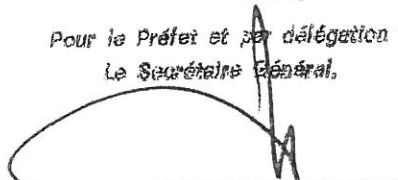
//// Nouveau périmètre

Vu pour être enregistré et publié au Journal Officiel
en date du : ... 14 NOV. 2013.

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Eric MAIRE